

Comme ce décret tendait à écarter le plus possible l'autorité du pape et préparait la main-mise par le pouvoir civil sur le recrutement du haut personnel ecclésiastique, le pape Eugène IV, ne tarda pas à protester contre la pragmatique sanction de Bourges, dont il demandait la rétractation comme attentatoire aux droits du siège apostolique sans le consentement duquel on ne pouvait valablement régler ce qui concernait la discipline ecclésiastique. Louis XI, fils et successeur de Charles VII, cassa la pragmatique sanction, mais, comme elle se trouvait enregistrée au parlement et que celui-ci s'opposait à tout acte de rétractation, elle continua d'être exécutée en France, jusqu'au concordat de François I, et le principe électif fut maintenu pour la nomination des évêques.

Au mois de décembre 1515, François I et le pape Léon X concluaient un concordat qui fut présenté au mois de décembre 1516, au Concile de Latran, qui lui donna une entière approbation. Le principal point touché par ce concordat était le mode de nomination aux dignités épiscopales et aux abbayes. Il fut enregistré au parlement de Paris, le 22 mars 1518, et demeura en vigueur jusqu'au concordat de 1802. En vertu de cette convention les élections étaient abolies dans les églises cathédrales et métropolitaines et le choix des évêques était dévolu au roi, sauf s'il s'agissait de donner des successeurs aux prélats qui viendraient à mourir en cour de Rome. On le voit, ce grave événement enlevait à l'Eglise de France le droit de choisir elle-même ses chefs et le transportait à l'autorité civile ; d'un autre côté, il était apte à écarter beaucoup d'inconvénients très graves auxquels donnait lieu le mode électif. En pratique, tout devait dépendre de la manière dont on en ferait l'application. Tout serait pour le mieux si le pouvoir royal